

BARREAU DE TOULOUSE

Séance solennelle d'ouverture de la Conférence du Stage

8 Janvier 1972



DISCOURS
de M. le Bâtonnier ESCAFIT



Jean PALAPRAT
avocat, poète et Capitoul
par M^e de TORRES



**UN AMOUR DANS LA REVOLUTION...
OU LA REVOLUTION PAR L'AMOUR**
par M^e SAGNÉ-CEPÈDE

Imprimerie spéciale de la GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI
28, allée Jean-Jaurès
TOULOUSE

DISCOURS

de M. le Bâtonnier ESCAFIT

Monsieur le Préfet de Région (1),
Monsieur le Maire (2),
Monsieur le Premier Président (3),
Monsieur le Procureur Général (4),
Mesdames, Messieurs,
Mes chers Confrères,

La rentrée du Stage est la fête de la jeunesse, du renouveau et de l'espérance.

L'an dernier, en pareille circonstance, j'indiquais que les effectifs de notre profession en général et du Barreau de Toulouse en particulier ne cessaient de s'accroître.

Cette tendance est confirmée, puisque cent onze confrères figureront au Grand Tableau et la liste du Stage comportera soixante-neuf inscriptions. Ces chiffres constituent des records depuis la fin de la dernière guerre. Doit-on s'en réjouir ou s'en attrister ?

Pour ma part, je crois que c'est un sujet de satisfaction et d'espoir. Une profession qui recrute en nombre et en qualité fait la preuve de sa vitalité et de son utilité.

L'usage voudrait que j'évoque, pour ceux qui viennent de prêter serment, les traditions, les grandeurs et les servitudes de notre profession, et que je leur parle de son passé et de son devenir.

Dans les propos tenus en décembre 1970, j'ai tenté de remplir cette mission en dégagant les qualités fondamentales de l'avocat moderne : une conscience intègre, un travail assidu, une indépendance réelle, une disponibilité permanente, un désintéresse-

(1) M. Pierre Doueil.
(2) M. Pierre Baudis.
(3) M. Albert Guary.
(4) M. René Bec.

ment sincère, une générosité totale, une bienveillance attentive, indispensables pour comprendre et soulager les misères qui lui sont révélées ; le goût de l'aventure, aussi, car notre profession ne présente aucune sécurité du lendemain, malgré les efforts réels faits pour établir un système de prévoyance encore incomplet et très insuffisant.

Il faut avoir la foi dans sa vocation et la conserver toute sa vie.

Aujourd'hui, il me paraît utile de faire le bilan des réformes récemment votées et d'en tirer les conclusions, pour préparer la prochaine année judiciaire.

Le « Journal Officiel » du 5 janvier a publié les lois sur la Réforme des professions judiciaires et l'Aide judiciaire.

Les nouvelles règles de procédure qui seront applicables en même temps que la réforme, le 16 septembre 1972, nous sont connues depuis le décret du 9 septembre 1970.

C'est après de larges et difficiles concertations avec les professions intéressées que le Gouvernement a déposé un projet de loi qui a suscité les réactions les plus diverses, depuis l'approbation timide et conditionnelle jusqu'à l'opposition de principe à toute modification des situations existantes. Encore parmi ceux qui étaient favorables à un changement, les uns préconisaient la Grande Réforme étendue au juridique, les autres se contentaient de la fusion des professions judiciaires.

Il faut reconnaître, à la lecture du texte, que la loi consacre l'essentiel des légitimes exigences de tous nos organismes professionnels et que l'avocat ne sort pas défiguré des débats parlementaires.

La profession unifiée conserve le titre d'avocat qui demeure un auxiliaire de justice, prêtera serment et pourra dans ses fonctions revêtir la robe.

Le caractère libéral et indépendant est affirmé par la loi elle-même. La profession pourra s'exercer individuellement ou en groupe et un contrat de collaboration sera défini par les décrets d'application.

Les Barreaux pourront se constituer à condition de comporter un minimum de huit membres. Ils seront alors sous le contrôle d'un Conseil de l'Ordre et du Bâtonnier.

Les attributions du Conseil de l'Ordre sont prévues par l'article 17 qui reproduit d'une manière générale toutes celles qui lui étaient reconnues par les règlements ou la jurisprudence : établissement du règlement intérieur, inscription et omission sur le Tableau et la liste du Stage, surveillance du respect de la déontologie professionnelle par les membres de l'Ordre, gestion des biens et préparation du budget, fixation des cotisations, administration des institutions de secours et de prévoyance, organisation

des services généraux de documentation ou de recherches, vérification de la tenue des comptabilités et constitution des garanties imposées par la loi pour la sauvegarde des clients, enfin contrôle des conditions des contrats de collaboration souscrits entre avocats.

Les Ordres éventuellement peuvent s'unir pour partager leurs ressources et leurs activités, pour régler les problèmes d'intérêt commun, tels que la formation professionnelle, la représentation de la profession, l'informatique ou les divers régimes de garanties. Comme par le passé, les délibérations et décisions du Conseil de l'Ordre sont soumises au contrôle de la Cour d'Appel qui peut être saisie directement par le Procureur Général, ou par les intéressés. La personnalité civile est reconnue à chaque Barreau qui est représenté par son Bâtonnier pour tous les actes de la vie civile. Celui-ci continue à être compétent pour régler les différends d'ordre professionnel entre les membres du Barreau et pour instruire les réclamations présentées par les tiers.

Les pouvoirs disciplinaires du Conseil de l'Ordre sont par ailleurs maintenus, avec possibilité de recours devant la Cour d'Appel. En cette matière toutefois, une nouveauté apparaît dans l'article 23 : le Conseil de l'Ordre a la possibilité, soit d'office, soit sur les réquisitions du Procureur Général, d'interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

Pour couvrir la responsabilité civile que peut encourir l'avocat, des assurances doivent être contractées par le Barreau, ainsi que pour garantir le remboursement des fonds que l'avocat pourrait manier pour le compte de ses clients. C'est la consécration de pratiques constantes.

Les Caisses de règlements pécuniaires entre avocats paraissent donc être sauvegardées d'après les débats parlementaires et l'affirmation du Garde des Sceaux.

Une indemnisation a également été prévue pour les avocats âgés de plus de 40 ans, justifiant d'un exercice de la profession d'au moins dix ans à la date d'entrée en vigueur de la loi, obligés, dans un délai de trois ans, de mettre fin à leur activité professionnelle à la suite de l'unification des professions.

L'indemnisation est cependant plafonnée à un capital n'excédant pas le montant des revenus imposables des cinq années précédant l'entrée en vigueur de la Réforme.

Cette indemnité, comme celles allouées aux avoués ou aux agréés, sera versée par le Fonds d'indemnisation dont les ressources résulteront du produit d'une taxe parafiscale et d'emprunts pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat.

Des Commissions régionales étendues au ressort d'une ou de plusieurs Cours d'Appel fixeront le montant des indemnités, avec possibilité d'appel devant une Commission centrale.

Les Commissions sont présidées par un magistrat et composées pour égale part de fonctionnaires désignés par le ministre de l'Economie et des Finances et de représentants des professions intéressées. Rappelons que l'avocat continuera à plaider devant toutes les juridictions, mais qu'il ne pourra postuler qu'auprès du Tribunal de grande instance auquel son Barreau sera rattaché.

Si les honoraires de postulation sont normalement tarifés dans le cadre de la procédure, par contre l'honoraire de plaidoirie est fixé librement entre le professionnel et le client, le pacte de « quota litis » demeurant interdit.

L'enseignement professionnel fait l'objet d'une mesure particulière. Il sera désormais assuré par des centres de formation qui fonctionneront avec la collaboration de la profession, de magistrats et de l'Université, le financement étant prévu avec une participation de l'Etat.

En principe, un centre de formation professionnelle est créé auprès de chaque Cour d'Appel. Toutefois, il est possible, par décision des conseils d'administration, de créer un centre régional de formation professionnelle dont dépendront plusieurs Cours, avec le support d'une Université.

Le centre de formation professionnelle sera chargé de participer à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, d'assurer l'enseignement et la formation professionnelle pendant la durée du Stage, ainsi que la formation permanente des avocats. Ce centre sera administré par un conseil d'administration dont la composition sera fixée par un décret. Il sera chargé de la gestion et de l'administration du centre, établira le budget et un bilan des opérations de l'année précédente qui devront être présentés avant le 1^{er} février à tous les Barreaux du ressort et au ministre de la Justice.

Cette création semble présenter plus d'avantages que d'inconvénients sous réserve des modalités prévues par le décret d'application et paraît susceptible non seulement de donner une meilleure préparation au Certificat d'aptitude à la profession d'avocat et un développement à la formation dispensée dans les divers exercices du Stage, mais encore de permettre pour l'ensemble des membres du Barreau le recyclage indispensable devant la complexité du Droit moderne et la multiplication des textes législatifs et réglementaires.

Si pour le recrutement de la nouvelle profession la nécessité de la licence en droit ou du doctorat et l'épreuve du Certificat

d'aptitude à la profession d'avocat sont maintenus, nous devons toutefois regretter que dans les mesures transitoires, l'accès à la nouvelle profession ait été élargi dans des conditions qui paraissent dangereuses.

La pratique professionnelle, aussi longue soit-elle, ne devrait pas dispenser le candidat qui n'est pas membre d'une des professions judiciaires unifiées, de la licence en droit et de l'examen d'aptitude. Sans doute y aura-t-il assez peu de postulants. Il n'en demeure pas moins que c'est là une brèche dangereuse aux garanties de culture générale jusqu'ici exigées.

Un sujet de satisfaction est de constater que la Caisse Nationale des Barreaux Français deviendra l'organisme de retraite de la nouvelle profession et gèrera à partir de l'application de la loi les régimes des avoués et des agréés. Elle sera seule habilitée à passer toutes conventions avec les compagnies auprès desquelles ont été souscrits les régimes complémentaires.

En définitive, nous sommes obligés de reconnaître que les craintes formulées par certains n'ont pas été fondées et que la profession d'avocat se retrouve après la Réforme avec un visage absolument comparable à celui qu'elle a toujours eu et que la nouvelle profession pourra donc conserver l'ensemble des traditions dont nous sommes si fiers.

Par contre, pour faire face aux charges nouvelles qui nous sont confiées, plus spécialement à la postulation devant les Tribunaux de grande instance, il faudra joindre aux qualités classiques, un sens méthodique de l'organisation, une discipline stricte, un respect scrupuleux des délais.

Dans la mesure où chacun voudra bien faire l'effort nécessaire, on peut être persuadé que la procédure sera plus rapide, un seul intermédiaire entre la juridiction et le justiciable supprimant les retards entraînés par la transmission tardive des dates de fixation qui justifiaient trop souvent les demandes de renvois.

Le texte retenu par le Parlement n'a pas consacré le monopole de la consultation et de la rédaction des actes.

Il a par contre réglementé l'usage du titre de conseil juridique, en attendant qu'une commission à qui un délai de cinq ans est imparti, fasse des propositions pour l'intégration dans la nouvelle profession, suivant des modalités à déterminer, des praticiens inscrits sur la Liste.

Je tiens à préciser qu'il n'a jamais été dans les intentions de nos organismes professionnels de demander la suppression de techniciens dont beaucoup réunissent les qualités de compétence et d'honorabilité indiscutables et qui rendent au public des services que nos anciens n'avaient pas jugé bon d'assurer.

Dans un dernier titre contenant les dispositions diverses, il est créé un délit d'exercice illégal de la profession d'avocat ainsi que d'utilisation abusive du mot « ordre ».

Notons enfin que tout démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique est interdit à toute personne physique ou morale et que la publicité en cette matière sera subordonnée au respect des conditions qui seront fixées par décret.

C'est là un assainissement que personne ne songerait à critiquer.

Avec cette réforme, entreront en vigueur à la même date les dispositions du décret du 9 septembre 1971 « instituant les nouvelles règles de procédure destinées à constituer partie d'un nouveau Code de procédure civile ».

Les Commissions qui travaillent, depuis déjà plusieurs années, à la préparation de cet ouvrage, ont obtenu dans l'intérêt du justiciable des résultats appréciables.

Tout d'abord, ce sont les plaideurs qui demeurent maîtres du procès. Les débats sont publics et contradictoires. Les parties choisissent librement leur défenseur. L'oralité des débats est sauvegardée.

Devant le Tribunal de grande instance, les parties sont en principe tenues, sauf dispositions contraires, de constituer avocat, avec élection de domicile. L'assignation et les conclusions contiennent obligatoirement les mentions actuellement exigées et précisent les délais dans lesquels le défendeur est tenu de constituer avocat (quinze jours à compter de la date de l'assignation).

Le Tribunal est saisi par la remise au secrétariat-greffe d'une copie de l'assignation par la partie la plus diligente et au plus tard dans les quatre mois de l'assignation, sous peine de voir celle-ci déclarée caduque et l'instance périmée d'office.

Le président du Tribunal désigne la Chambre et fixe l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et avis en est donné par le secrétariat-greffe à l'avocat constitué.

L'affaire est appelée à l'audience ainsi retenue et le président de la Chambre confère de l'état de la cause avec les avocats. Le président renvoie directement à l'audience les affaires qui d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées, paraissent prêtes à être jugées sur le fond, ainsi que les affaires par défaut.

Les plaidoiries peuvent être prononcées à cette audience ou une date sera arrêtée pour les écouter.

Le président peut encore décider que les avocats se représenteront à une nouvelle date pour conférer sur l'état de l'affaire.

Il peut impartir à chacun un délai nécessaire à la signification des conclusions et à la communication des pièces.

A la nouvelle audience, l'affaire peut être plaidée si elle est prête. Dans les autres cas, l'affaire est envoyée à l'instruction devant le juge de la mise en état.

Le recours à la mise en état n'intervient que comme une sanction, lorsque les avocats n'ont pas été capables de procéder par eux-mêmes à la préparation de l'affaire.

C'est à ce stade que l'accélération de la procédure peut être espérée, à condition que chacun d'entre nous adopte les méthodes permettant d'aboutir à l'évacuation rapide des affaires dans l'intérêt de tous.

Le décret maintient la procédure d'urgence avec assignation à jour fixe sur requête présentée au président. L'affaire peut être plaidée le jour précisé dans l'assignation si elle est en état ou si le défendeur ne se présente pas.

Le président peut également recourir à la procédure normale et renvoyer à une autre audience.

Une nouvelle forme de saisine du Tribunal dans les articles 58 à 62 du décret : c'est l'introduction de l'instance par requêtes conjointes des avocats des parties.

Une requête commune est remise au secrétariat-greffe de la juridiction saisie. Elle doit contenir les mêmes renseignements obligatoires que l'assignation. Elle est signée par les avocats constitués et peut tenir lieu de conclusions.

Il semble que cette innovation réponde au souci de hâter la solution des litiges et également d'alléger les frais de procédure.

La constitution de l'avocat du défendeur se fait par acte signifié d'avocat à avocat.

Les conclusions des parties, dans la nouvelle procédure, seront bien entendu signées par l'avocat.

Enfin, dernière précision utile à rappeler : c'est que les délais de citation en justice sont fixés à huit jours, sauf réduction ou augmentation spécialement prévues par des textes.

*
**

Si j'ai tenu à analyser la nouvelle procédure, c'est pour démontrer que la tâche nouvelle qui est confiée aux avocats à partir du 16 septembre 1972 n'est certainement pas au-dessus de leurs forces. Il suffira d'un peu de méthode et de bonne volonté pour accomplir heureusement ces nouvelles charges.

Il conviendra aussi de mettre à profit les mois qui nous séparent de la nouvelle année judiciaire, en collaboration avec tous

les intéressés, magistrats et membres des autres professions, avoués et agréés, pour étudier en commun les moyens à mettre en œuvre pour aboutir à un meilleur déroulement du cours de la Justice.

Si toutefois certains ne pouvaient ou ne voulaient pas se soumettre à ces tâches précises, absorbantes, pour continuer à se consacrer simplement à la plaidoirie, rappelons que la loi leur a donné la possibilité de faire une déclaration dans ce sens avec la faculté de revenir une seule fois sur l'option qu'ils auront prise. C'est encore un aspect libéral qu'il convient de mettre à l'actif de la Réforme qui ne peut pas contraindre ceux qui veulent continuer à exercer leur profession dans les conditions traditionnelles, à bouleverser leur genre de vie.



Il me reste à aborder le troisième volet des nouveaux textes : l'Aide judiciaire.

Le projet initial a soulevé, dans l'ensemble des professions concernées, de justes appréhensions.

Il faut bien dire qu'elles ne sont pas encore à l'heure actuelle complètement apaisées, à la lecture du texte définitif.

Le principe même de la Justice mise à la disposition de tous, des plus humbles comme des plus fortunés, n'a jamais été discuté par les avocats qui depuis cent cinquante ans ont prêté gratuitement leur concours aux plus défavorisés avec une générosité exemplaire. Mais la généralisation inconsidérée prévue par le projet gouvernemental et l'indemnisation trop partielle des frais exposés par les auxiliaires de justice avaient soulevé l'opposition, pour une fois unanime, des professions intéressées et de leurs organismes professionnels.

Les amendements apportés par l'Assemblée Nationale et surtout par le Sénat, sans supprimer les dangers d'une attribution trop libérale, ont rendu cependant la réforme supportable sous réserve des dispositions qui seront contenues dans les décrets d'application annoncés. Désormais, toute personne ayant des ressources mensuelles inférieures à 900 F bénéficiera de l'aide judiciaire totale et, dans une limite de 1.500 F et suivant un montant fixé par décret et variable suivant les juridictions ou la nature des affaires, elle bénéficiera de l'aide judiciaire partielle.

Les plafonds indiqués sont d'ailleurs susceptibles de correctifs pour les charges de famille. Ils pourront être révisés par des dispositions de la loi de finances.

Une fois accordée, l'aide judiciaire s'appliquera, non seulement à l'instance proprement dite, mais à tous les actes d'exécution ou conservatoires, ainsi qu'aux voies de recours.

Tous les frais de procédure seront à la charge de l'Etat, mais en cas d'aide judiciaire partielle une contribution sera demandée au bénéficiaire.

Il existera plusieurs sortes de bureaux devant les tribunaux de grande instance, les cours d'appel et la Cour de Cassation, devant les tribunaux administratifs, le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits.

Enfin, un Bureau supérieur d'aide judiciaire est créé auprès du Ministre de la Justice.

Chaque bureau est présidé par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle il fonctionne, soit par un magistrat honoraire, ou un avocat honoraire, ou un avoué honoraire.

Il comprend en nombre égal des auxiliaires de justice et des fonctionnaires.

Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels respectifs.

A titre exceptionnel, le bureau peut accorder l'aide judiciaire, même à des personnes ne remplissant pas les conditions de ressources fixées par le décret, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige et des charges prévisibles du procès.

L'admission provisoire est prévue et elle est accordée par le président du bureau ou par le président de la juridiction compétente, ce qui est une nouveauté.

Comme par le passé, seul le Ministère Public a le droit de relever appel des décisions du bureau.

Le décret prévoit l'indemnisation des auxiliaires de justice. L'avocat désigné par le Bâtonnier percevra, en cas d'aide judiciaire totale, une indemnité forfaitaire versée par l'Etat, suivant un barème institué par décret selon l'importance des tâches et dans la limite d'un plafond de 600 F. Ce plafond pourra être révisé par les dispositions de la loi de finances.

Toutefois, une amélioration sensible sur le projet initial a été obtenue. En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat percevra de l'Etat une fraction de ladite indemnité et directement du bénéficiaire une contribution dont le montant sera déterminé par le Bureau, en fonction des ressources du plaideur et de l'intérêt du litige.

L'indemnité forfaitaire ou la contribution du bénéficiaire sont exclusives de toute autre rémunération et il est même ajouté dans le texte que les honoraires, émoluments ou provisions versés avant

l'admission à l'aide judiciaire par son bénéficiaire viendront en déduction de l'indemnisation prévue par la loi.

Cependant, au cas où le procès procurerait à l'aidé judiciaire des ressources telles qu'il n'aurait pas obtenu le bénéfice de cette aide s'il les avait possédées au moment de sa demande, l'avocat pourra demander des honoraires lorsque la condamnation sera passée en force de chose jugée et sous le contrôle du Bâtonnier de l'Ordre.

Le principe de la désignation par le Bâtonnier est maintenu, avec toutefois l'invitation faite à ce dernier de ratifier l'accord éventuellement intervenu entre le bénéficiaire de l'aide judiciaire et l'avocat qui a accepté de lui prêter son concours.

Il est également précisé que l'avocat qui a été chargé d'un dossier par une personne qui par la suite bénéficie de l'aide judiciaire ne pourra être déchargé qu'exceptionnellement de sa mission et dans les conditions fixées par le Bâtonnier.

Le retrait de l'aide judiciaire peut être prononcé par le Bureau qui l'a accordée, lorsque celui qui en bénéficie a perçu des ressources qui lui permettent de faire face aux frais et dépens du procès.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la loi.

Espérons que les professions seront conviées, contrairement à ce qui a été fait pour l'élaboration de la loi elle-même, à participer à la préparation de ce texte.

Il conviendra de se montrer particulièrement attentif, car la réforme ne sera supportable que dans la mesure où des chiffres raisonnables seront accordés pour le remboursement des frais et débours des avocats et aussi, s'il est prévu des aménagements fiscaux concernant ces indemnités.

Disons en passant que les promesses qui avaient été faites d'alléger le mode d'imposition des professions libérales n'ont pas été tenues lors de la loi de finances de 1971, au mépris des textes antérieurs.

Il convient donc d'être prudents et de faire préciser, si possible par décret, que les diverses sommes ainsi perçues par l'avocat qui prête son concours à l'aidé judiciaire constituent bien des frais et ne seront en aucun cas considérées comme des ressources imposables à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

*
**

Cette réforme de l'assistance judiciaire a suscité de nombreuses critiques.

Les justiciables qui bénéficieront de cette institution n'auront pas, d'une manière générale, la liberté du choix de leur défenseur.

De plus, si l'indemnité forfaitaire versée par l'Etat peut constituer une amélioration sur la situation antérieure qui interdisait à l'avocat désigné dans un dossier d'assistance judiciaire de percevoir une somme quelconque, dans les grands Barreaux les jeunes seuls en bénéficieront ; dans les petits Barreaux où il n'y a pas de stagiaires, il est certain que les charges apportées par une généralisation de l'aide judiciaire — certains ont prévu jusqu'à 75 % des causes — ne constitueront pas un remboursement suffisant des investissements que la profession sera obligée de réaliser pour accomplir cette tâche écrasante.

On peut également se demander si cette généralisation, qui risque d'être abusive, ne va pas permettre la renaissance des procès de mauvaise qualité qui avaient disparu de nos juridictions, les frais décourageant les plaideurs.

Les tribunaux d'instance ne vont-ils pas être à nouveau encombrés d'affaires de dommages et intérêts pour injures ou diffamations qui, après des enquêtes où de multiples témoins étaient entendus, se terminaient la plupart du temps par des condamnations réciproques ?

Peut-être aussi verrons-nous reflourir les procès dérisoires sur des questions de servitudes ou de bornage, d'abus ou de troubles de jouissance.

Il est difficile de préjuger des résultats de ce texte qui entrera en application en même temps que la réforme des professions juridiques le 16 septembre prochain, tant que nous ne connaissons pas les modalités prévues dans les décrets d'application.

Demeurons vigilants et plus que jamais unis, pour défendre à la fois les intérêts de l'usager du Droit et ceux légitimes des professionnels.

Il n'est pas inutile de rappeler que l'aide judiciaire ne couvre qu'une partie de l'activité bénévole de l'avocat et que ce dernier continuera à ne rien percevoir lorsqu'il sera désigné devant les juridictions des pensions militaires où les plaideurs bénéficient de droit du concours d'un confrère.

C'est encore le cas pour les victimes des accidents de travail agricoles.

Il ne faut pas confondre assistance judiciaire en matière civile et désignation d'office en matière pénale où tout inculpé, quelle que soit sa situation, peut demander à être défendu par un avocat qui ne saurait réclamer aucune rémunération pour son intervention. L'avocat continue donc à être le seul professionnel à exercer son ministère, non seulement sans honoraires, mais en supportant les frais et débours résultant de ses activités.

A notre époque, où le profit a tendance à être le mobile de toutes les actions, il m'a paru utile de souligner cet aspect désin-

téressé malheureusement ignoré du public et des bénéficiaires qui sont persuadés qu'une rétribution est versée.

★
★★

J'ai conscience de vous avoir grandement déçus. Vous n'avez pas entendu le discours nourri de culture et pétillant d'esprit auquel mes prédécesseurs vous avaient habitués. Veuillez excuser l'aridité du sujet imposé par l'actualité.

Puissent ces vues sur ce que sera la profession à la fin de cette année nous inciter à préparer dès demain les transformations de nos cabinets, nous décider à adopter des méthodes de travail précises, à créer des services communs suffisamment spécialisés pour nous permettre de remplir les tâches matérielles et d'assurer les lourdes responsabilités qui viendront s'ajouter à la plaidoirie et à la consultation.

Nous connaissons le sens général des réformes et la date de leur application. Soyons prêts, sans enthousiasme peut-être, mais sans peur, à continuer à servir notre profession dont l'activité a été non seulement maintenue, mais élargie.

★
★★

Le 31 mars 1970, après une courte mais implacable maladie, disparaissait M^e Antoine Deloume. Notre Barreau perdait un de ses membres les plus attachants.

Né à Toulouse le 28 février 1908, portant un nom illustre dans le monde du Droit — son grand-père fut un des grands doyens de notre Faculté —, après des études secondaires au Prytanée militaire de La Flèche, Antoine Deloume s'inscrit naturellement à la Faculté de Droit où il obtint sa licence. Au cours de sa vie estudiantine, il se révéla un animateur exceptionnel, un entraîneur pour ses camarades qui appréciaient à la fois sa joie de vivre, sa bonne humeur permanente, ses plaisanteries et la sûreté de son amitié.

Il prêta serment le 7 octobre 1929 et s'inscrit à notre Barreau. A la fin du stage, son talent fut récompensé par l'attribution d'une médaille en 1933.

Membre fondateur de l'Union des Jeunes Avocats, il fut l'animateur précieux de toutes les soirées, de tous les repas, de toutes les sorties, tour à tour diseur, chanteur, imitateur. Il cumulait tous les dons.

Collaborateur du Bâtonnier Pigasse, son activité professionnelle fut marquée par les leçons de cet apôtre qui lui apprit le

respect des clients, la conscience professionnelle poussée à l'extrême, le souci de l'équité et de la morale.

Promenant sa massive silhouette dans les couloirs du Palais, M^e Deloume, le buste légèrement penché en avant, les mains derrière le dos, était toujours entouré d'un cercle attentif qu'il éblouissait par sa façon de narrer les derniers événements, prenant parti tantôt avec passion, tantôt avec nuance, toujours avec bonté.

Il pouvait aborder avec un égal succès tous les genres. Il savait avoir de l'autorité, pouvait être drôle, faire le pitre avec esprit et aussi s'exprimer avec émotion.

Ceux qui ont eu la joie d'assister aux revues qu'il dominait de sa puissante personnalité, n'ont pu oublier son incarnation de « l'Esprit des Lois », ses imitations. Il révélait un talent exceptionnel d'acteur. Ses qualités professionnelles et l'amitié dont l'entouraient tous ses confrères lui ont valu de siéger au Conseil de l'Ordre de 1956 à 1959.

Scrupuleux dans la préparation de ses dossiers, à la barre il se présentait fixant les magistrats ou son contradicteur par-dessus les lunettes portées très en avant à la pointe du nez.

Maniant l'argument d'une voix qu'il menait savamment, tantôt avec éclat, tantôt avec douceur, il poursuivait implacablement une démonstration qui finissait par convaincre ceux qui l'écoutaient, parfois avec étonnement, toujours avec intérêt.

Il savait se faire entendre, ce qui est une grande qualité pour un avocat.

Très attaché à nos traditions, d'une indépendance ombrageuse, il pensait que le prestige de l'avocat devait faire écarter toute faiblesse, toute compromission.

Nombreux sont ses amis qui peuvent attester la profondeur de ses sentiments de délicatesse, de bienveillance, de pudeur aussi qu'il cachait soigneusement par une brusquerie parfois bruyante.

Antoine Deloume laissera le souvenir d'un homme courageux, fidèle à ses convictions et à ses amitiés.

Il trouva dans son foyer, auprès d'une femme et d'une fille adorées, les joies les plus profondes et aussi le soutien qui lui permit de traverser la dernière épreuve, de supporter en pleine connaissance et en toute sérénité le sacrifice suprême.

Il nous a quittés à 62 ans, en pleine possession de son talent.

Il demeurera à la fois un symbole de joie, de courage et de simplicité.

*
**

Durant l'année 1970-71, la mort s'est acharnée sur les membres de notre Barreau.

Après la disparition le 14 novembre du Bâtonnier Paul Vacarie, évoquée déjà lors de la dernière rentrée, alors que son fils recevait la première médaille, M^e Gaillard décédait le 7 avril 1971 après une courte maladie.

Venu au Barreau de Toulouse en 1945, il avait pris sa retraite il y a quelques années, laissant le souvenir d'un confrère consciencieux, aimable et distingué.

Brutalement, le 17 mai 1971, M^e Raoul Exquerra nous quittait à son tour. Spécialiste des baux ruraux, des affaires sociales, il cachait sous son apparence un peu rude une culture étendue et des qualités de cœur appréciées de ses intimes.

Au début des vacances, le 30 juillet, quelle ne fut pas notre stupeur d'apprendre que le Bâtonnier François Vignaux, que nous avions laissé plein de vie quelques jours avant alors qu'il venait de signer le 9 de ce même mois l'acte par lequel il cédait à des conditions particulièrement avantageuses sa propriété de Castelnau-Magnoac à la Caisse Nationale des Barreaux Français, après s'être couché selon son habitude en chantant, s'était endormi pour l'éternité. Il repose dans le petit cimetière de Castelnau, à l'ombre de la Tour, et son souvenir sera perpétué par l'œuvre qui désormais portera son nom et contribuera à soulager dans un cadre agréable les misères de nos confrères frappés par la maladie ou l'adversité.

La profession, il se plaisait à le dire, était toute sa famille. Le Barreau de Toulouse gardera une profonde affection au Bâtonnier Vignaux qui l'a honoré de son talent et dont le nom figure désormais sur la plaque de marbre des bienfaiteurs de la Caisse Nationale des Barreaux Français.

A la fin des vacances, après une longue et cruelle maladie, le Bâtonnier René Pellefigue, nouveau doyen de l'Ordre depuis le 1^{er} juillet, s'éteignait à son tour.

L'Ordre, avec son doyen, perdait une des figures les plus attachantes, un confrère cultivé, toujours souriant, d'une courtoisie exquise.

La nouvelle année judiciaire venait de commencer lorsqu'après un long combat inégal contre la mort, M^e Robert Folus, le 19 novembre 1971, a rendu le dernier soupir.

Nous retiendrons de lui, non seulement le confrère parfait, mais encore le commissaire du Gouvernement qui à la Libération trouva le courage d'opposer aux passions déchaînées, par sa mesure, sa modération, l'image d'une vraie justice.

Evoquer le souvenir de ceux qui nous ont quittés, le jour même où nous accueillons les nouveaux stagiaires, est le symbole de la continuité de notre profession, l'assurance que les jeunes trouveront dans l'exemple des anciens la force de maintenir le prestige de nos traditions.

Permettez-moi aussi de m'incliner au nom du Barreau devant les deuils qui ont frappé la famille judiciaire : M. le Conseiller Pinaud dont nous avons apprécié la conscience, le jugement et la courtoisie, a disparu après une courte maladie, privant ainsi la Cour d'un des magistrats les plus distingués.

Celui qui fut un des dirigeants incontestés des avoués auprès du Tribunal de grande instance s'éteignait après une cruelle épreuve qui progressivement l'avait éloigné du Palais : M^e Gilbert Madray était un juriste et un homme de caractère.

Enfin, au lendemain de la Toussaint, dans la force de l'âge et dans la plénitude de la réussite, M^e de Lamy, agréé auprès du Tribunal de Commerce, rencontrait stupidement la mort dans un accident de la route.

Il aurait été certainement un de ceux qui aurait trouvé dans la nouvelle profession les possibilités d'exprimer son esprit d'initiative et son sens des affaires.

Aux membres de la Cour, à la Chambre des avoués et à la Compagnie des agrées, aux familles des disparus, je présente les condoléances attristées de l'Ordre des avocats.

*
**

Mais l'année n'a pas comporté que des peines et nous avons eu le plaisir de fêter les cinquante ans d'exercice professionnel de M. le Bâtonnier Estingoy auquel j'ai pu remettre la plaquette traditionnelle dans une réunion intime où il était entouré des membres de sa famille et où chacun a pu lui exprimer ses compliments et ses souhaits de le voir rester longtemps parmi nous dans la plénitude de ses facultés.

M. le Bâtonnier Messaud, à la fin de l'année 1970, après une vie professionnelle particulièrement brillante et une vie politique bien remplie, décidait de jouir de la retraite.

Il était suivi, le 30 juin, par le doyen de notre Ordre, le Bâtonnier Basax, ce grand seigneur de notre profession.

L'un et l'autre, dans une cérémonie émouvante, ont reçu l'hommage affectueux de leurs confrères. Je leur exprime, dans leur retraite que je sais heureuse, les souhaits de longue vie.

*
**

Les membres du Barreau ont également reçu des distinctions : M. le Bâtonnier Remaury, au titre du Ministère de la Justice,

a été fait officier de l'Ordre national du Mérite. C'est là une décoration qui vient récompenser des qualités professionnelles indiscutées et aussi des responsabilités familiales, sociales et politiques.

M^e de Gorsse a reçu la première croix de commandeur dans l'Ordre national du Mérite décernée au titre du Ministère de l'Environnement. Elle vient récompenser les efforts de précurseur que ce lettré et cet amoureux de la nature a déployés dans le domaine de la conservation des sites.

Aux compliments que je renouvelle à ces confrères, j'associe respectueusement M. Gay, avocat général, promu officier dans l'Ordre national du Mérite ; M. Oliveres, substitut général, qui a reçu la croix de chevalier de la Légion d'honneur, ainsi que M. Despouy, président général du Conseil des Prud'hommes de Toulouse, et M. Dupouy, greffier à la Cour, promus chevaliers dans l'Ordre du Mérite.

★
★★

Votre présence, Monsieur le Préfet, nous honore et votre empressement à participer à nos cérémonies nous touche profondément.

Votre fidélité est le reflet de la nostalgie que vous avez gardée de notre profession.

Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur Général, non seulement vous nous avez permis de nous réunir une fois de plus dans les somptueux locaux de la première Chambre, mais vous avez tenu à remettre les récompenses à nos lauréats, montrant ainsi l'intérêt que vous ne cessez de manifester à la vie de notre Barreau.

Au nom de l'Ordre des avocats, j'adresse notre déférente gratitude aux autorités civiles, judiciaires et religieuses qui ont accepté d'honorer de leur présence cette séance solennelle.

Par délibération du 5 juillet 1971, le Conseil a décerné la médaille d'or, prix Laumont-Peyronnet, à M^e Bernard de Torres ; la médaille d'argent, prix Alexandre-Fourtanier, à M^e Catherine Sagne-Cépède.

Le Conseil n'a pas attribué d'autres récompenses, dans l'impossibilité où il s'est trouvé de départager une équipe aux talents divers mais déjà affirmés.

Il convient de citer pour rendre hommage à leurs mérites : Maîtres Jean Brunet, Georges Cathala, Jean-Paul Faivre, Guy Lacoste et Catherine Messerschmitt-Faugère.

M^e de Torres a été chargé de l'éloge.

M^e Sagne-Cépède prononcera la dissertation.